



International  
Labour  
Organization



UNITED NATIONS  
GENEVA

# THE PRE-RETIREMENT SEMINAR

Systeme de sécurité sociale en Suisse  
(AVS/OCAS)

16 September 2025

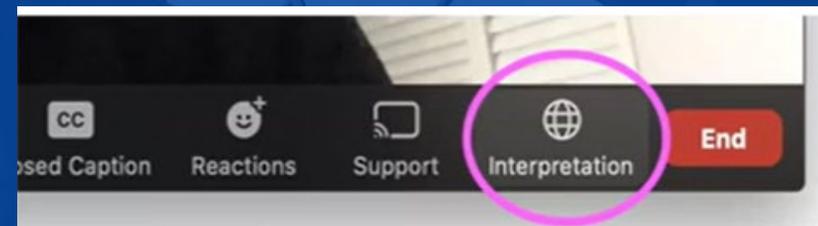
Q & A

[www.slido.com](http://www.slido.com)

Event code

3701995

Select your preferred language



# Présentation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

Olivia Menut & David Garcia de l'OCAS Genève

## **Olivia Menut**

Titulaire du brevet d'avocat et du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales, Olivia Menut est juriste à l'OCAS depuis 2016.

## **David Garcia**

Au bénéfice d'une expérience de 20 ans dans le domaine de l'assurance-maladie, David Garcia est responsable du service des rentes AVS/AI à l'OCAS depuis septembre 2019.

# 1<sup>re</sup> partie

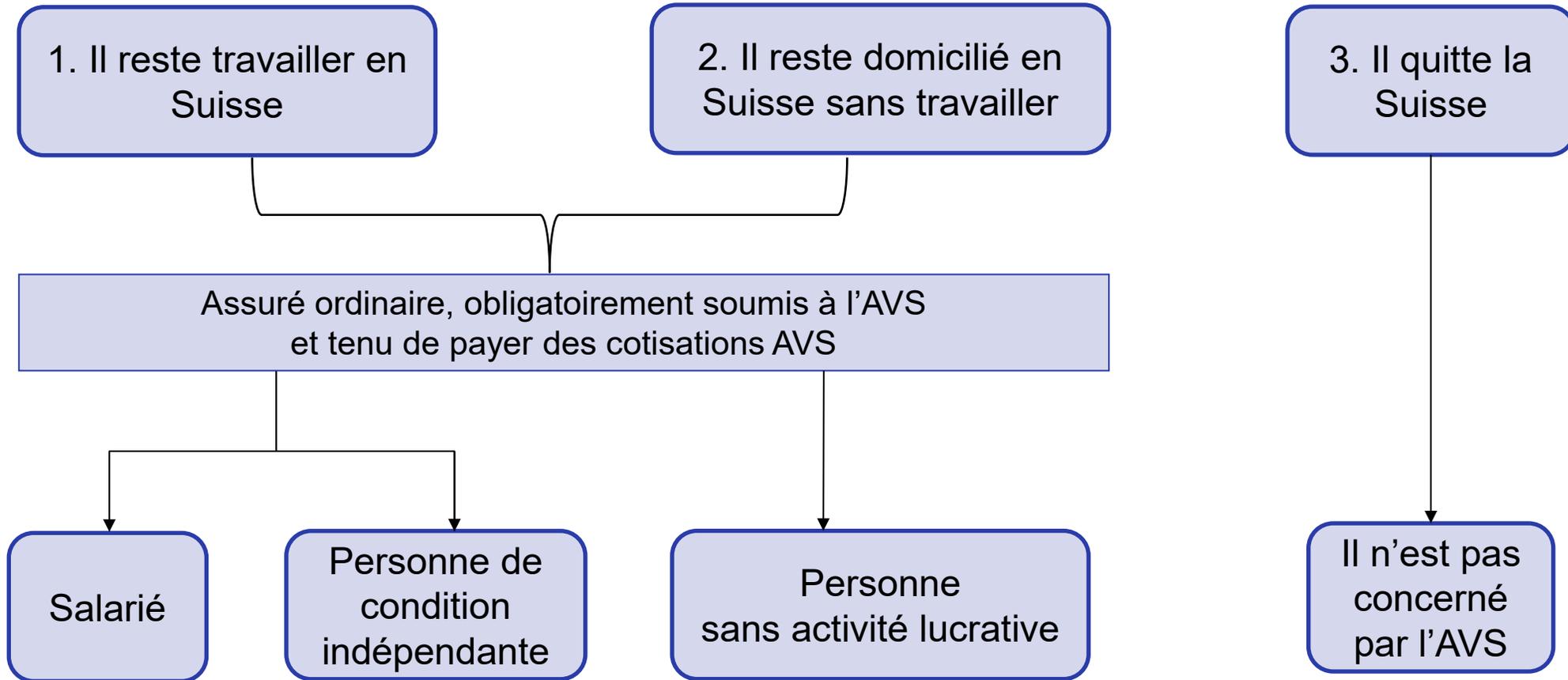
## Les cotisations

## La personne qui

- réside et travaille en Suisse
- réside en Suisse (sans activité lucrative)
- travaille en Suisse et réside à l'étranger et pour laquelle s'applique une convention de sécurité sociale (ex. les frontaliers)

- **Fonctionnaires internationaux étrangers** non assurés à l'AVS/AI/APG/AC
  - Impossibilité d'y adhérer volontairement
  
- **Fonctionnaires de nationalité suisse** exonérés de l'AVS si affiliés à la caisse de pension des Nations Unies
  - Possibilité d'adhérer de façon volontaire à l'AVS/AI/APG/AF/AC ou à l'AC dans les 3 mois suivant l'affiliation à la caisse de pension des Nations Unies

# 3 cas de figure pour le fonctionnaire qui quitte l'OI



- Cotisations des salariés =  
part à la charge de l'employeur + part à la charge du salarié
  
- **Responsabilité de l'employeur** de s'affilier et de payer les cotisations
  - Prélèvement mensuel de la part salariée sur le salaire de l'employé
  - Ajout part employeur
  - Versement du tout à la caisse de compensation

# Travailler en Suisse comme salarié (2)

Cotisations obligatoires prélevées de manière paritaire sur le salaire brut	Part employeur	Part salarié	Taux total de la cotisation
<b>AVS/AI/APG</b>	5,30%	5,30%	10,6%
<b>Assurance chômage</b> Salaire jusqu'à CHF 148'200	1,10%	1,10%	2,2%
<b>Assurance maternité cantonale</b>	0,032%	0,032%	0,064%
<b>Allocations familiales</b>	2,25%	0	2,25%
<b>Contribution petite enfance</b>	0,07%	0	0,07%

Autres déductions : LPP, assurances accidents non professionnels

## Exemple

- Salaire mensuel brut CHF 8'000
- Déduction de la franchise  
(déduction optionnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024) CHF 1'400 ./.
- Salaire soumis à cotisation CHF 6'600

## Paiement des cotisations sur les revenus communiqués à la caisse par l'administration fiscale cantonale

- **Revenus dès CHF 58'800**

AVS / AI / APG = 10,00% des revenus

Assurance-maternité = 0,032% des revenus

Allocations familiales = 2,25% des revenus

- **Revenus inférieurs à CHF 58'800** : cotisations calculées selon un barème dégressif (taux fluctuant de 5,371 à 10% en fonction du bénéfice)

- **Cotisation minimale** : CHF 514/an

- **Franchise de CHF 1'400/mois** sur les revenus des indépendants au-delà de l'âge de la retraite (déduction optionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024)

- **Memento** Cotisations des personnes indépendantes à l'AVS, à l'AI et aux APG





Le non-actif, domicilié en Suisse, est **lui-même responsable de s'affilier** et de payer ses cotisations à la caisse de compensation.

## Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12  
1201 Genève  
022 327 27 27

Centrale téléphonique et réception :  
du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00

**Site web** : [www.ocas.ch](http://www.ocas.ch)  
**E-démarches** : [www.ocas.ch/e-demarches](http://www.ocas.ch/e-demarches)

Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont calculées sur la base de la somme de **2 éléments** :



**La fortune**



**Les revenus sous forme de rente** sont capitalisés en les multipliant par 20.

- Fortune au 31 décembre de l'année concernée
- Fortune mobilière et immobilière, détenue en Suisse ou à l'étranger
- **Intégration du «lump sum»** que peuvent recevoir les préretraités de l'ONU
- Fortune totale communiquée à la caisse de compensation par les autorités de l'impôt fédéral direct (IFD)

## Revenus acquis sous forme de rente (multipliés par 20)

- Toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales
- Prestations périodiques acquises en Suisse ou à l'étranger
- Sauf rente AI

### Par exemple

- Rente AVS anticipée
- Rente LPP
- Rente-pont
- Pension alimentaire de la femme divorcée (sauf pension alimentaire des enfants)
- Indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...)
- Rentes viagères

## Calcul et montant de la cotisation



- **La fortune déterminante** permet de fixer le montant de la cotisation annuelle selon des **tables de cotisations** (min. CHF 530/ et max. CHF 26'500)
- Facturation trimestrielle sous forme d'acompte
- Signalement immédiat de toute modification
- Frais administratifs de 5% sur le montant des cotisations AVS/AI/APG

## Exemple de calcul

- Fortune selon AFC CHF 100'000
  - Rente LPP  $12 \times 2'000 = 24'000 \times 20$  CHF 480'000
  - **Fortune déterminante** CHF 580'000
-  **Cotisation de non-actif** CHF 1'060

- **Memento** Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG



## Imputation

- En cas de petite activité accessoire, cotisations sur les revenus touchés (salaires ou revenus d'indépendant)
  - Cotisations imputées sur les cotisations de non-actif

### Exemple

Cotisation de non-actif	CHF 1'060
La personne a travaillé et cotisé par son employeur	CHF 300
Solde dû en tant que non-actif	CHF 760

- Si les cotisations versées par le biais de l'activité dépassent la moitié des cotisations dues en tant que non-actif
  - aspect salarié prédomine
  - aucune cotisation due en tant que non-actif

## 3 cas de figure

- Le conjoint ne travaille pas non plus
- Le conjoint exerce une activité soumise à l'AVS
- Le conjoint est fonctionnaire international

Les 2 époux domiciliés en Suisse sont sans activité lucrative.

- Chacun doit s'affilier à l'AVS comme non-actif.
- Leurs cotisations personnelles seront calculées et facturées **pour chacun** sur la base de :

La moitié de la fortune du couple

+

La moitié des revenus sous forme de rente du couple (X 20)

## Exemple

M. X et Mme Y sont mariés et domiciliés en Suisse. M. X, préretraité d'une OI, perçoit une rente de la caisse de pension de CHF 6'000 par mois.

Mme Y, son épouse, n'exerce plus d'activité et perçoit une rente LPP de CHF 4'000 par mois.

La fortune du couple est de CHF 1'000'000.

## Cotisations d'un époux

▪ -1/2 fortune CHF 500'000

▪ 1/2 revenus sous forme de rente

$$6'000 + 4'000 = 10'000$$

$$10'000 \times 12 = 120'000$$

$$\Rightarrow \frac{1}{2} = 60'000 \times 20$$

CHF 1'200'000

**Revenu déterminant**

**CHF 1'700'000**

**CHF 3'476.80/an**



**Montant de la cotisation**

## L'un des époux est actif, l'autre sans activité.

### Si le conjoint de l'ancien fonctionnaire

- travaille à 50% au moins (de l'horaire régulier dans la branche) et
- pendant plus de 9 mois sur l'année et
- paie des cotisations à l'AVS d'un montant au moins égal à CHF 1'060/an (double de la cotisation minimale CHF 530)

→ le conjoint non actif est dispensé de payer des cotisations à titre personnel.

### Si les cotisations du conjoint actif sont inférieures à CHF 1'060/an

→ le conjoint non actif devra s'acquitter de ses cotisations personnelles, calculées sur la base de la moitié de la fortune et de la moitié des revenus sous forme de rente du couple.

- Le conjoint actif n'est pas assuré à l'AVS et le conjoint préretraité non-actif (CH ou étranger) n'est pas soumis à l'AVS.
- Pour le conjoint non-actif, **possibilité d'adhérer volontairement**

**Conditions :** Domicile en Suisse  
Déposer la demande d'adhésion dans un délai de 3 mois

**Comment :** S'adresser à la caisse cantonale de compensation AVS  
Fournir l'attestation d'affiliation du conjoint fonctionnaire au système de prévoyance de l'OI  
Fournir une attestation de salaire du conjoint fonctionnaire

**Combien :** Cotisations calculées sur la moitié du salaire du conjoint (x 20)

- Si le conjoint actif suisse n'est **pas affilié au système de prévoyance de l'OI**, il sera **obligatoirement assujetti** à l'AVS.
  - **S'il cotise + de CHF 1'060 par an**, le conjoint non-actif (ancien fonctionnaire) est exonéré.
  - **S'il cotise - de CHF 1'060**, le conjoint non-actif devra payer des cotisations sur la base de la moitié de la fortune et des revenus sous forme de rente du couple.

- Si le conjoint de nationalité suisse est **affilié au système de prévoyance de l'OI**, il n'est **pas assuré à l'AVS** et le conjoint non-actif non plus.
  - Pour le non-actif, possibilité de s'assurer de façon volontaire selon les conditions (domicile en Suisse, demande dans un délai de 3 mois)
  - Pour le conjoint fonctionnaire international suisse, possibilité d'adhérer à l'AVS dans un délai de 3 mois dès son adhésion à la caisse de pension ou dès l'obtention de la nationalité suisse
  - Cotisations calculées sur la base du salaire capitalisé x 20

## ■ Pour les ressortissants suisses ou étrangers

- Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse.
- S'ils quittent la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actifs n'est due.



## Départ pour l'UE/AELE

## Départ hors UE/AELE

### Adhésion à l'assurance facultative exclue

- Le non-actif domicilié dans un État de l'UE/AELE n'est plus assuré en Suisse.
- Ses lacunes de cotisations dues à l'anticipation demeureront à l'âge de référence.
- S'informer auprès de l'État de résidence

### Adhésion à l'assurance facultative possible

#### Conditions

- Nationalité CH/UE/AELE
- 5 ans d'assurance AVS ininterrompue immédiatement avant le départ
- Demander l'adhésion dans un délai d'1 an après le départ

#### Organes compétents

- Représentations suisses à l'étranger
- Caisse suisse de compensation

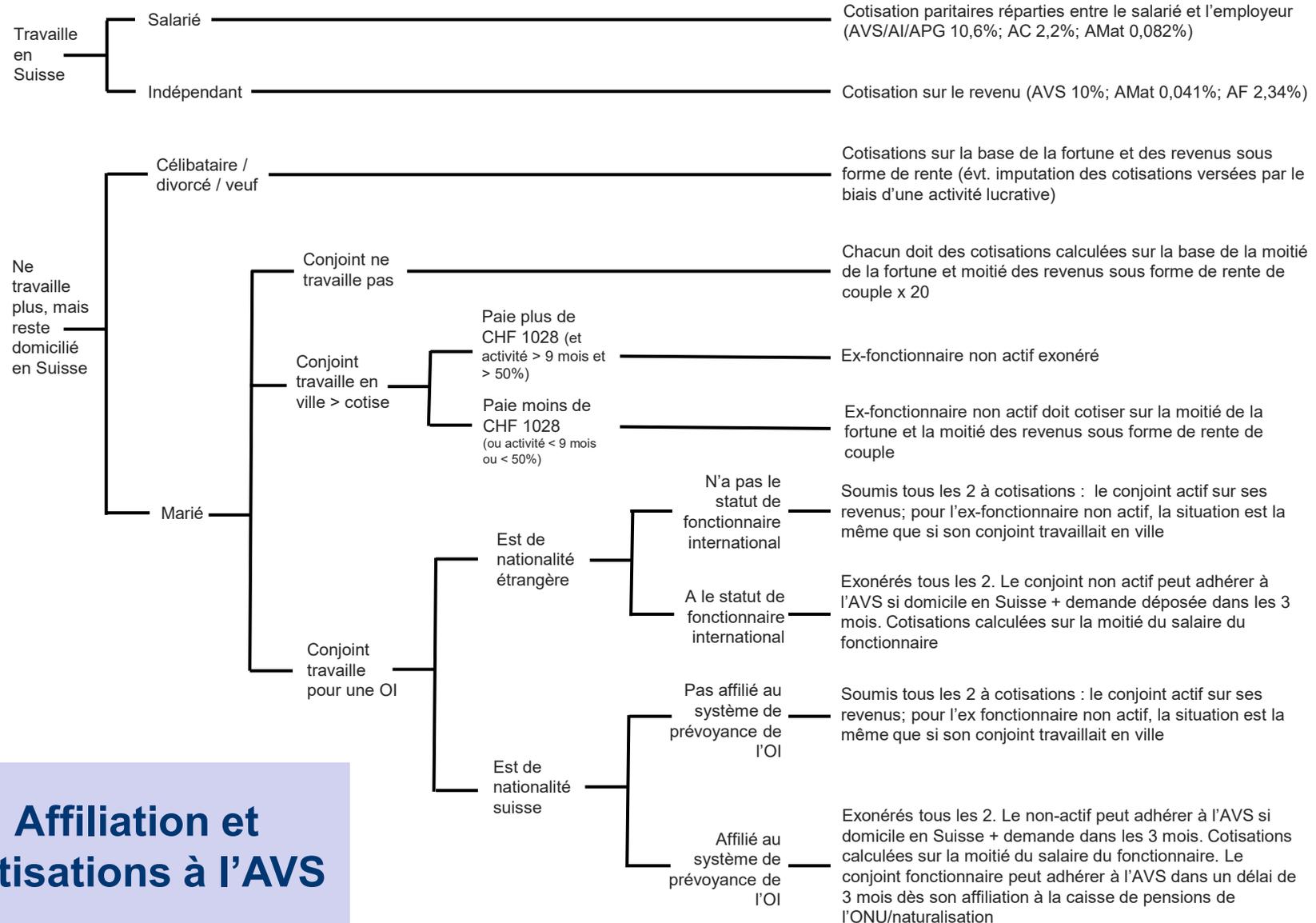
## Coordonnées de la Caisse suisse de compensation

Caisse suisse de compensation CSC  
Avenue Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2

Téléphone : + 41 (0)58 461 91 11  
Courriel : [sedmaster@zas.admin.ch](mailto:sedmaster@zas.admin.ch)  
Site web : [www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

# Schéma récapitulatif

Ancien fonctionnaire international à la préretraite



**Affiliation et cotisations à l'AVS**

**Système de sécurité sociale suisse : l'AVS**

## 2<sup>e</sup> partie

# Les prestations

- **Rentes**
  
- **Moyens auxiliaires** (par ex. fauteuils roulants, aides acoustiques, etc.)
  
- **Allocations pour impotence**
  - Grave (CHF 1'008)
  - Moyenne (CHF 630)
  - Faible (CHF 252)

NB : le droit à une rente AVS ouvre également le droit aux prestations complémentaires qui sont octroyées sous condition de revenu.

## RENTES DE VIEILLESSE

Rente de vieillesse

Rente complémentaire  
pour enfant

## RENTES DE SURVIVANTS

Rente de veuve

Rente de veuf

Rente d'orphelin

- **Jusqu'au 31 décembre 2024**

- Femmes : 64 ans
- Hommes : 65 ans

- **Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**



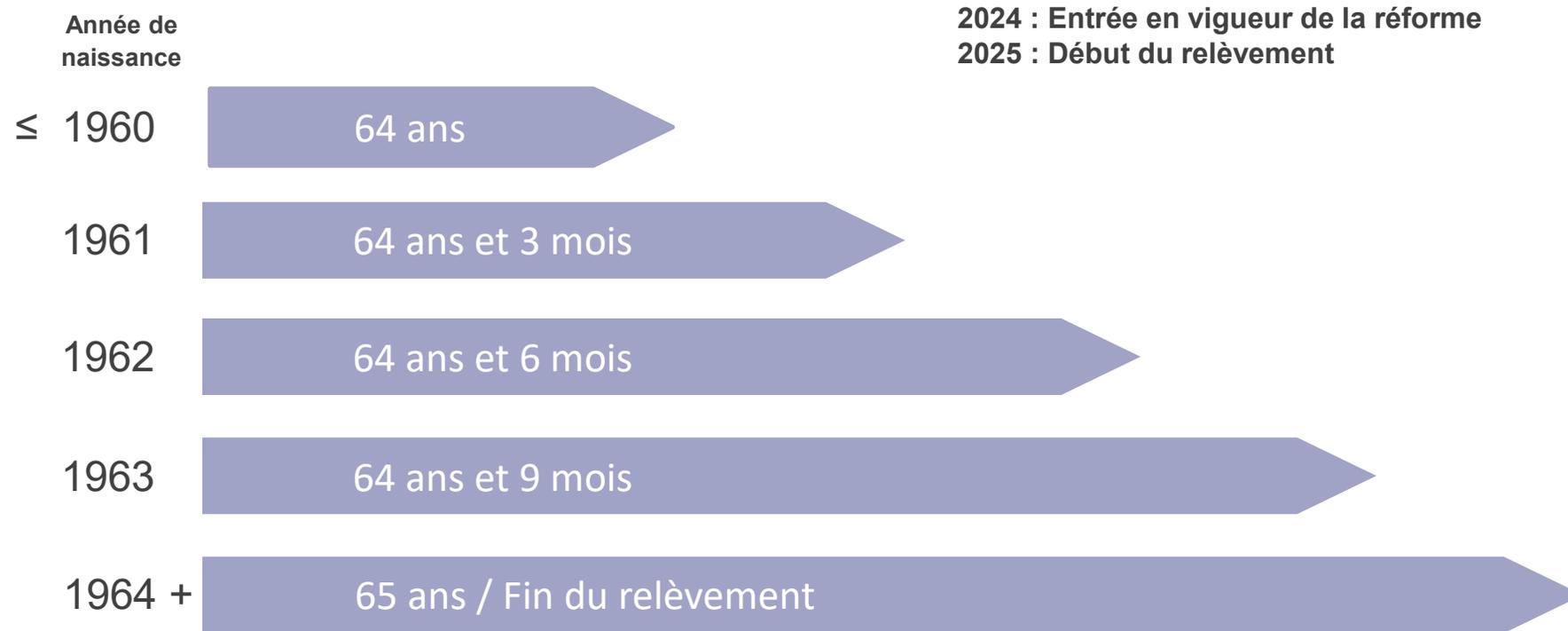
Âge de la retraite → âge de référence



Harmonisation hommes-femmes : 65 ans



Relèvement progressif de l'âge de référence des femmes



## Exemple

Les femmes nées en **mars 1962** atteindront l'âge de référence à 64 ans et 6 mois en **septembre 2026** et auront droit à une rente le mois suivant, soit en **octobre 2026**.

- Âge de référence



## AVS 21 → mesure de compensation (dès janvier 2025)

- Supplément de rente pour les **femmes nées de 1961 à 1969** qui n'anticipent pas le versement de leur rente
  - CHF 160\* pour les revenus annuels moyens bas ( $\leq$  CHF 60'480)
  - CHF 100\* pour revenus annuels moyens intermédiaires (CHF 60'481 – 75'600)
  - CHF 50\* pour les revenus annuels moyens élevés ( $\geq$  CHF 75'601)

\* Supplément de rente en cas de durée complète de cotisation (échelle 44)

- Supplément de rente



Pour percevoir les prestations de l'AVS, il faut



**Faire une demande sur formulaire officiel**



**4 mois** avant le début du droit à la rente



**Déposer** le formulaire complété auprès de la caisse de compensation compétente :

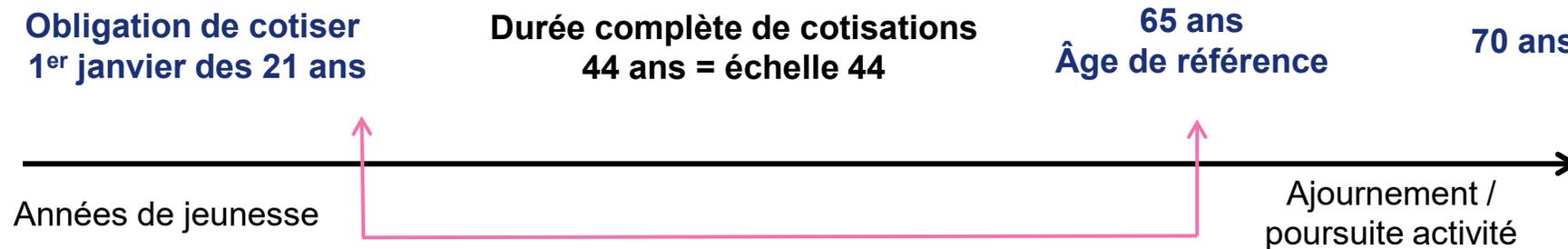
- soit celle qui a encaissé en dernier les cotisations
- soit, si le conjoint touche déjà des prestations AVS/AI, la caisse qui verse ces prestations

## Calcul de la rente

Déterminé par

- les **années de cotisation**
- les **revenus** provenant d'une activité lucrative
- les **bonifications pour tâches éducatives** ou pour tâches d'assistance

→ entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 21 ans et le 31 décembre qui **précède** la réalisation du risque assuré (âge de référence, décès, anticipation).



## Bonifications pour tâches éducatives/Assistance (BTE/BTA)

- Revenu fictif ajouté aux revenus de l'assuré pour chaque année où il a la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans.
- Les BTE sont partagées entre les deux conjoints durant les années de mariage.
- 1 BTE par an (quelque soit le nombre d'enfants) jusqu'au 16 ans du dernier enfant

$$\text{Moyenne BTE} = \frac{3 \times \text{la rente minimale annuelle de l'échelle 44 (= CHF 45'360)} \times \text{Nb de BTE}}{\text{durée de cotisations}}$$

- Les revenus acquis par les conjoints pendant les années civiles de mariage sont partagés. Chaque conjoint en reçoit la **moitié**.

Il a lieu

- au moment où les conjoints ont droit tous les deux à une rente
- au moment du divorce ou
- au moment du décès d'un conjoint



→ Le splitting ne s'effectue que si les 2 conjoints sont assurés à l'AVS. Si l'un des époux est fonctionnaire international ou s'il est domicilié à l'étranger sans travailler en Suisse, il n'y a pas de splitting.

- Limitation du montant de la rente pour un couple à **150 %** du montant maximum de l'échelle appliquée aux conjoints mariés ou pacsés
- En cas d'échelles différentes dans le couple

→ calcul de **l'échelle pondérée**

Exemple : mari → échelle 35 / femme → échelle 28

$$\frac{35 \times 2 + 28}{3} = 33$$

- La somme des rentes individuelles complètes de l'époux et de l'épouse ne peut donc pas dépasser CHF 3'780 (**couple bénéficiant chacun de l'échelle 44**)
- À défaut, réduction proportionnelle de chacune des rentes individuelles

rente d'un conjoint x 150% de la rente maximale  
addition des deux rentes du couple

## Avec une durée complète de cotisations (échelle 44)

Rente minimale : CHF 1'260 pour un **RAM** jusqu'à CHF 15'120

Rente maximale : CHF 2'520 pour un **RAM** de CHF 90'720 et plus

## Exemple d'une rente partielle

Avec une durée de cotisations de 5 ans = échelle 5

Rente minimale : CHF 143 pour un **RAM** jusqu'à CHF 15'120

Rente maximale : CHF 286 pour un **RAM** de CHF 90'720 et plus

- **Rente complémentaire** versée aux personnes qui touchent une rente AVS et qui ont à leur charge un enfant de **moins de 18 ans**, ou **jusqu'à 25 ans** révolus si l'enfant suit une **formation**.
- **Enfants de l'assuré, enfants du conjoint, enfants recueillis**
- **Montant** = 40% de la rente du parent  
Plafonnée à 60% de la rente maximale applicable si les 2 parents touchent une rente

- **Perception de la rente vieillesse entre 63 et 65 ans**
  - Anticipation du versement pour 1 an ou 2 ans = taux de réduction à vie de 6,8% ou 13,6%
  - **Nouveauté AVS 21 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024** : anticipation par mois (1 à 24 mois)

	Mois											
Années	0	1	2	3	4	5	6	0	8	9	10	11
0		0,3	1,1	1,7	2,3	2,8	3,4	4	4,5	5,1	5,7	6,2
1	<b>6,8</b>	7,4	7,9	8,5	9,1	9,6	10,2	10,8	11,3	11,9	12,5	13
2	<b>13,6</b>											

- **Possibilité d'anticiper une partie de la rente comprise entre 20 et 80% (AVS 21, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024)**
  - Modification de la part de rente anticipée (augmentation) possible une seule fois
  - L'anticipation du versement de la rente entraîne **des lacunes de cotisations** équivalentes à la durée d'anticipation (échelle partielle)
  - À l'âge de référence (65 ans), la rente est recalculée en tenant compte des cotisations réalisées durant la période d'anticipation (**échelle complète possible**)

- **Mesure de compensation pour les femmes de 1961 à 1969**
  - Possibilité d'anticiper **dès 62 ans**, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Taux de réduction plus favorables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Anticipation à l'âge de	Revenu annuel ≤ CHF 60'480	Revenu annuel CHF 60'481 – 75'600	Revenu annuel ≥ 75'601
64 ans	0 %	2,5 %	3,5 %
63 ans	2 %	4,5 %	6,5 %
62 ans	3 %	6,5%	10,5 %

- En cas d'anticipation du versement de la rente, le **supplément de rente n'est plus accordé.**

- Taux de réduction



## ■ Report du versement de la rente après l'âge de référence

- 1 année au minimum, 5 ans au maximum
- Supplément accordé en fonction de la durée d'ajournement

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
5,2 %	10,8 %	17,1 %	24 %	31,5 %

- Après 1 année d'ajournement, révocation possible chaque mois

## ■ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Ajournement partiel de la rente entre **20 et 80 %**
- Modification de la part ajournée (réduction) possible **1 seule fois**, pour autant qu'elle n'ait pas déjà été modifiée durant l'anticipation
- Combinaison possible entre anticipation partielle et ajournement partiel

- Demande de calcul d'une rente future

[www.ocas.ch/rcf](http://www.ocas.ch/rcf)



Prière de ne pas attacher vos documents ensemble

## Demande de calcul d'une rente future

**AVS / AI**

**Demande**

Le calcul est effectué en fonction de votre situation personnelle (état civil, revenu, etc.) et sur la base des dispositions légales en vigueur. Un changement de votre situation ou une modification du droit applicable en la matière (âge de référence, conditions d'octroi et règles de calcul des rentes, obligation de cotiser, etc.) peut avoir une influence considérable sur le droit aux rentes et leur montant.

Une détermination précise des prestations de l'AVS (ou de l'AI) auxquelles vous pourriez réellement prétendre ne peut dès lors avoir lieu que lorsque l'événement assuré (âge / décès / invalidité) se produit effectivement.

**Le calcul souhaité concerne une future**

rente de vieillesse  
 rente d'invalidité  
 rente de survivant (en cas de décès de la personne présentant la demande)

**1. Identité**

Dans quel pays résidez-vous ?  
\_\_\_\_\_

Travaillez-vous en tant que frontalier ?  
 oui  
 non

**1.1 Nom**  
\_\_\_\_\_  
Indiquer aussi le nom de célibataire

**1.2 Tous les prénoms**  
\_\_\_\_\_  
le prénom usuel en majuscules

**1.3 Date de naissance** \_\_\_\_\_ **1.4 Numéro AVS** 756  
jj, mm, aaaa 13 chiffres, inscription sans points et espaces.  
Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

**1.5 Sexe**  
 masculin  féminin

**1.6 Etat civil**  
S'il existait un partenariat enregistré et que ce dernier a été converti en mariage après le 1er juillet 2022, il faut indiquer aussi bien la date du partenariat enregistré que celle de la conversion en mariage. Une copie de la preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage doit être jointe à la demande.

<input type="radio"/> célibataire		<input type="radio"/> partenariat enregistré	depuis : _____
<input type="radio"/> marié(e)	depuis : _____	<input type="radio"/> partenariat enregistré dissous par le décès	depuis : _____
<input type="radio"/> veuf / veuve	depuis : _____	<input type="radio"/> partenariat enregistré dissous judiciairement	depuis : _____
<input type="radio"/> divorcé(e)	depuis : _____		

318\_202\_online\_4 - 756 1 / 10

- **Mémento** Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence



- Demande de calcul prévisionnel après l'âge de référence en cas de poursuite de l'activité lucrative



**Demande de calcul prévisionnel après l'âge de référence en cas de poursuite de l'activité lucrative**

AHV AVS AI IV

318.382

**1. Identité**

1.1 Nom

1.2 Tous les prénoms

Indiquer aussi le nom de célibataire

1.3 Date de naissance

1.4 Numéro AVS

jj.mm.aaaa

13 chiffres, inscription sans points et espaces.  
Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

Courriel

1.5 Des changements concernant votre situation personnelle (état civil, adresse, etc.) sont-ils intervenus depuis votre demande de rente de vieillesse ?  
 oui  non

Remarque :  
Si oui, veuillez joindre les pièces justificatives correspondantes.

**2. Données relatives au revenu professionnel après l'âge de référence**

2.1 Données relatives au revenu professionnel après l'âge de référence

Année	Revenu total
<input type="text"/>	<input type="text" value="CHF"/>

Remarque :  
Lors d'un nouveau calcul de la rente après l'âge de référence, les revenus peuvent être pris en compte pour un maximum de cinq années après l'âge de référence.

2.2 Faites-vous usage de la franchise pour les retraités exerçant une activité lucrative (CHF 16'800/ans) ?  
 oui  non

**3. Versement de la prestation**

3.1 A partir de quel mois souhaiteriez-vous le recalcul de votre rente ?

Année	Mois
<input type="text"/>	<input type="text"/>

318\_382\_online - 756

1 / 2

- Concerne les personnes **domiciliées en Suisse** à l'âge de référence **et qui ont cotisé** dans un ou plusieurs États européens.
- Concerne les personnes **domiciliées dans l'UE** à l'âge de référence et **qui ont cotisé en Suisse**.

- S'adresser à l'institution de sécurité sociale du pays de domicile.
- En Suisse : la caisse qui a encaissé les dernières cotisations (indépendamment du canton de domicile) ou celle qui verse déjà des prestations au conjoint.

Cette institution **déclenchera la procédure européenne** pour que l'autre pays puisse calculer sa propre rente et la verser.

- **Calcul autonome des rentes**
  - Chaque État calcule sa rente selon sa propre législation.
  - Chaque État verse sa propre rente.
  - La Suisse ne tient compte que des périodes de cotisations suisses.

- **Pour les ressortissants suisses**
  - Perception de la rente suisse à l'étranger
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- **Pour les ressortissants d'un État conventionné**
  - La plupart des conventions prévoient le versement de la rente suisse à l'étranger (voir les conditions exactes dans la convention concernée).
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation
  
- **Pour les ressortissants d'un État non conventionné**
  - Pas de versement de la rente, mais droit au remboursement des cotisations AVS versées
  - Institution compétente = Caisse suisse de compensation

## Coordonnées de la Caisse suisse de compensation

Caisse suisse de compensation CSC  
Avenue Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2

Téléphone : + 41 (0)58 461 91 11  
Courriel : [sedmaster@zas.admin.ch](mailto:sedmaster@zas.admin.ch)  
Site web : [www.zas.admin.ch](http://www.zas.admin.ch)

## Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12

1201 Genève

022 327 27 27

Centrale téléphonique et réception :  
du lundi au vendredi de 09h00 à 16h00

**Site web** : [www.ocas.ch](http://www.ocas.ch)

**E-démarches** : [www.ocas.ch/e-demarches](http://www.ocas.ch/e-demarches)



**Merci de votre attention**